

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2132

présenté par

M. Gérard, M. Touraine, Mme Vanceunebrock, M. Baichère et Mme Fontaine-Domeizel

ARTICLE 21 BIS

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :

« génital »

le mot :

« sexuel ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 4, aux alinéas 5 et 11 et à la première phrase de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à remplacer dans le texte la notion de "variation du développement génital" par la notion de variation du développement sexuel qui présente plusieurs bénéfices :

d'une part, elle clarifie la volonté du législateur de dépathologiser la prise en charge des personnes dites intersexuées.

d'autre part, elle est plus précise : la classification de la conférence de consensus de Chicago englobe des cas de variation non détectables à la naissance où il n'y a pas d'organes génitaux atypiques à l'instar de certains syndromes d'insensibilité aux androgènes. L'état d'intersexuation se manifeste à la puberté : les personnes assignées femmes à la naissance ne présentent pas de menstruation et ont un nouveau fonctionnement hormonal.